



Contrat de professionnalisation / Calcul des rémunérations

En vigueur au 1er janvier 2018 (montants en euros, calculs sur la base de 35h/semaine)

Modalités de rémunération fixées par l'Accord de Branche du 28/06/2011 modifié par l'avenant N°44 du 30/03/2017

Coefficients minimum obligatoires et taux de rémunération en % des minima conventionnels,

Niveaux de formation à l'entrée (niveaux Education nationale)	Année d'exécution du Cpro	Positions	Coefficients d'entrée	Coefficient de sortie	Salaires minimaux bruts *	Jeunes de moins de 26 ans		Demandeurs d'emploi/ 26 ans et plus**			
V (CAP/BEP) / IV (Baccalauréat)	1ère année	ETAM	1.3.1	220	230	1 510,00	80%	1 208,00	85%	1 498,47	
	2ème année		1.3.1	220	230	1 510,00	100%	1 510,00	100%	1 510,00	
III (Bac + 2 - DEUG, BTS, DUT, DEUST) Métiers transverses	1ère année		1.4.1	240	250	1 541,90	80%	1 233,52	85%	1 498,47	
	2ème année		1.4.1	240	250	1 541,90	90%	1 387,71	100%	1 541,90	
III (Bac + 2 - DEUG, BTS, DUT, DEUST) Métiers de la Branche	1ère année		2.1	275	310	1 650,75	80%	1 320,60	85%	1 498,47	
	2ème année		2.1	275	310	1 650,75	90%	1 485,68	100%	1 650,75	
II (Bac +3 - Licence, Licence LMD, licence professionnelle à Bac + 4 - Maîtrise, Master 1)	1ère année		2.2	310	355	1 752,60	80%	1 402,08	85%	1 498,47	
	2ème année		2.2	310	355	1 752,60	90%	1 577,34	100%	1 752,60	
I (Bac +5 -Master 2, DEA, DESS, diplômé d'ingénieur à Bac+8 - Doctorat, habilitation à diriger des recherches)	1ère année		IC	1.1	95	100	1 948,45	80%	1 558,76	85%	1 656,18
	2ème année			1.1	95	100	1 948,45	100%	1 948,45	100%	1 948,45

* Montants des rémunérations conventionnelles révisés par l'avenant n° 44 du 30/03/2017 à la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, sociétés de Conseils (arrêté d'extension du 03/08/2017)

** NB : lorsque le % du SMC est inférieur au SMIC, le collaborateur en contrat de professionnalisation âgé de 26 ans et plus à l'embauche sera payé au SMIC

RAPPEL

Le niveau du salaire et le coefficient d'entrée doivent correspondre à l'emploi occupé pendant le contrat de professionnalisation

> Jeunes de 16 à 25 ans

80 % du Salaire Minimum Conventionnel pendant la 1ère année du contrat et 90 ou 100 % pour la 2ème année (voir tableau ci-dessus).

> Demandeurs d'emploi de 26 ans ou plus

85 % du Salaire Minimal Conventionnel la 1ère année sans que ce soit inférieur au SMIC en vigueur et 100 % pour la 2ème année.

> SMIC au 01/01/2018 (Base 35 H) = 1 498,47 Euros pour 151,67 heures (9,88 Euros/heure)

Le montant du SMIC en vigueur devient la base de référence dès lors que le salaire conventionnel y est inférieur.